

Informations de base

2018/2070(ACI)

ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel

Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

Abrogation [2011/2152\(ACI\)](#)

Subject

8.40.10 Relations interinstitutionnelles, subsidiarité, proportionnalité, comitologie

8.70.01 Financement du budget, ressources propres



8.70.02 Réglementation financière

Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		GONZÁLEZ PONS Esteban (EPP)	27/08/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive NEGRESCU Victor (S&D) GOZI Sandro (Renew) DZHAMBAZKI Angel (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL)	
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles			
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		OLBRYCHT Jan (EPP) MARQUES Margarida (S&D)	01/10/2020 01/10/2020
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination



	BUDG Budgets		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	TIMMERMANS Frans	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/05/2018	Publication du document de base non-législatif	COM(2018)0323 	Résumé
28/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/2020	Vote en commission		
14/12/2020	Dépôt du rapport de la commission	A9-0261/2020	
16/12/2020	Décision du Parlement	T9-0358/2020	Résumé
16/12/2020	Débat en plénière		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2070(ACI)
Type de procédure	ACI - Procédure d'accord interinstitutionnel
Sous-type de procédure	Accord interinstitutionnel
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/2152(ACI)
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	AFCO/9/00520

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE660.218	17/11/2020	
Avis spécifique	BUDG	PE660.326	19/11/2020	
Amendements déposés en commission		PE661.852	26/11/2020	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A9-0261/2020	14/12/2020	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0358/2020	16/12/2020	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2018)0323 	02/05/2018	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	COM(2020)0444 	28/05/2020	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0323	03/07/2018	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2018)0323	24/06/2019	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0323	30/04/2020	

Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

2018/2070(ACI) - 28/05/2020 - Document de base non législatif complémentaire

La Commission a présenté une proposition modifiée d'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière à la lumière des conséquences économiques de la crise de la COVID-19.

Les modifications proposées portent sur les points suivants :

Instrument spécial « Réserve de solidarité et d'aide d'urgence »

La « réserve pour aides d'urgence » serait renommée « réserve de solidarité et d'aide d'urgence ». Lorsqu'elle considère qu'il convient d'appeler cet instrument, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à partir de la réserve vers les lignes budgétaires correspondantes conformément au règlement financier.

Nouvel « instrument européen pour la relance »

Les modifications prévoient une information transparente de l'autorité budgétaire au sujet de la mise en œuvre de l'instrument européen pour la relance. Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe dans l'accord interinstitutionnel, en vertu duquel la Commission fournira au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel relatif à l'instrument de l'Union européenne pour la relance. Ce rapport contiendra des informations sur :

- les éléments d'actif et de passif résultant des opérations d'emprunt et de prêt effectuées au titre de l'instrument;
- le volume cumulé des produits affectés aux programmes de l'Union au cours de l'année écoulée, et
- la contribution de ces montants à la réalisation des objectifs des programmes concernés.

Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

2018/2070(ACI) - 16/12/2020 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 550 voix pour, 72 contre et 73 abstentions, la conclusion d'un accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

Un accord politique global a été conclu le 10 novembre 2020 entre les représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027, sur les ressources propres et sur l'instrument européen pour la relance (Next Generation EU). Cet accord politique comprend un accord interinstitutionnel renouvelé sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres.

1) Mise en œuvre du CFP 2021-2027

L'accord interinstitutionnel établit des dispositions concernant la mise en œuvre du CFP. Il se compose de quatre parties:

- la partie I contient des dispositions se rapportant au cadre financier pluriannuel (CFP) et aux instruments spéciaux thématiques et non thématiques;
- la partie II concerne la coopération interinstitutionnelle en matière budgétaire;
- la partie III contient des dispositions relatives à la bonne gestion financière des fonds de l'Union;
- la partie IV contient des dispositions ayant trait à la qualité et à la comparabilité des données relatives aux bénéficiaires en vue de protéger le budget de l'Union.

L'accord est juridiquement contraignant pour les institutions. Il contient en particulier des dispositions relatives aux éléments suivants:

- la coopération pour une feuille de route en vue de la mise en place, sur la période du CFP 2021-2027, de nouvelles ressources propres suffisantes pour couvrir au moins le remboursement des fonds utilisés pour les dépenses au titre de Next Generation EU et les intérêts y afférents, ainsi que des principes directeurs pour l'introduction d'un tel panier de nouvelles ressources propres;
- la coopération entre les institutions en vue d'assurer une participation adéquate de l'autorité budgétaire à la gouvernance des recettes affectées externes au titre de Next Generation EU ainsi qu'une transparence et une visibilité totales de tous les fonds relevant de Next Generation EU;
- le suivi des dépenses en faveur des objectifs en matière de biodiversité et de climat, de l'égalité hommes-femmes et de son intégration dans les politiques et des objectifs de l'ONU pour le développement durable;
- des instruments de flexibilité améliorés pour répondre à des besoins imprévus;
- la coopération et le dialogue entre les institutions pour faciliter l'adoption d'un nouveau CFP ou sa révision;
- des mesures standardisées visant à recueillir, comparer et agréger les informations relatives aux bénéficiaires finaux de fonds de l'Union afin de renforcer la protection du budget de l'Union et de Next Generation EU contre les fraudes et les irrégularités.

2) Feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres

Trois étapes sont fixées pour l'introduction des nouvelles ressources propres.

Première étape (2021)

- introduction en janvier 2021 d'une contribution plastique, composée d'une part des recettes provenant de contributions nationales calculées en fonction du poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés;
- à la suite d'analyses d'impact lancées en 2020, présentation des propositions relatives à un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières et à une redevance numérique, ainsi que d'une proposition législative visant à mettre en place de nouvelles ressources propres sur cette base d'ici juin 2021, en vue de leur introduction au plus tard le 1^{er} janvier 2023;
- réexamen du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE) au printemps 2021, notamment sa possible extension à l'aviation et au transport maritime, et proposition d'une ressource propre fondée sur le SEQUE d'ici juin 2021.

Deuxième étape (2022 et 2023)

Le Conseil délibérera sur ces nouvelles ressources propres avant le 1^{er} juillet 2022 au plus tard en vue de leur mise en place d'ici le 1^{er} janvier 2023.

Troisième étape (2024-2026)

- d'ici juin 2024, la Commission proposera d'autres nouvelles ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières et une contribution financière liée au secteur des entreprises ou une nouvelle assiette commune pour l'impôt sur les sociétés;
- Le Conseil délibérera sur ces nouvelles ressources propres avant le 1^{er} juillet 2025 au plus tard en vue de leur mise en place d'ici le 1^{er} janvier 2026.

Accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière

OBJECTIF: proposition d'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

CONTENU: l'Accord envisagé a pour objet de **mettre en œuvre la discipline budgétaire** et d'améliorer le déroulement de la procédure budgétaire annuelle et la coopération entre les institutions en matière budgétaire ainsi que d'assurer une bonne gestion financière. La discipline budgétaire, dans le cadre de l'accord, s'appliquerait à toutes les dépenses.

Le projet d'accord contient des dispositions relatives aux aspects suivants:

Cadre financier pluriannuel (CFP) et instruments spéciaux: lors de la procédure budgétaire et de l'adoption du budget, les institutions devraient veiller à laisser des **marges suffisantes disponibles** sous les plafonds pour les différentes rubriques du CFP. En 2024, la Commission devrait mettre à jour les prévisions relatives aux crédits de paiement pour la période postérieure à 2027.

La proposition traite également des **conditions de mobilisation** du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, de la réserve pour aides d'urgence, de l'instrument de flexibilité et de la marge pour imprévus.

Coopération interinstitutionnelle au cours de la procédure budgétaire: dans un souci de transparence budgétaire, la Commission devrait établir un **rapport annuel** accompagnant le budget général de l'Union, qui rassemble des informations disponibles et non confidentielles concernant les éléments d'actif et de passif de l'Union.

Tout acte législatif concernant un programme pluriannuel, adopté selon la procédure législative ordinaire devrait comprendre une disposition établissant l'**enveloppe financière du programme**. Lorsqu'elle élabore le projet de budget, les trois institutions devraient s'engager ne pas s'écarter de plus de **15 %** de ce montant pour la durée totale du programme concerné, sauf nouvelles circonstances objectives et durables dûment motivées.

En ce qui concerne les **accords de pêche**, la Commission s'engagerait à tenir le Parlement européen régulièrement informé de la préparation et du déroulement des négociations, y compris de leurs implications budgétaires. Au cours de la procédure législative, les procédures devraient être accomplies aussi rapidement que possible. Chaque trimestre, la Commission présenterait au Parlement européen et au Conseil des informations détaillées sur l'exécution des accords de pêche en vigueur et les prévisions financières pour le reste de l'exercice.

Par ailleurs, le montant total des **dépenses opérationnelles de la politique étrangère et de sécurité commune** (PESC) devrait intégralement être inscrit au même chapitre du budget, intitulé «PESC». Ce montant couvrirait les besoins réels prévisibles, évalués sur la base des prévisions établies chaque année par le haut représentant de l'Union, avec une marge raisonnable pour tenir compte des actions non prévues. Aucun fonds ne pourrait être affecté à une réserve.

Une fois par an, le haut représentant devrait **consulter le Parlement européen sur un document prévisionnel** qui présente les principaux aspects et les choix fondamentaux de la PESC, y compris les implications financières pour le budget général de l'Union. Si le Conseil adopte une décision entraînant des dépenses, le haut représentant devrait communiquer immédiatement une estimation des coûts envisagés.

Enfin, la Commission devrait instaurer un dialogue informel avec le Parlement européen sur les dossiers relatifs à la **politique de développement**, quelle que soit la source de financement de ceux-ci.

Bonne gestion financière des fonds de l'Union: la Commission devrait soumettre deux fois par an, la première fois en même temps que les documents accompagnant le projet de budget et la seconde fois après l'adoption du budget général de l'Union, **une programmation financière complète** pour les rubriques I, II (sauf pour le sous-plafond «cohésion économique, sociale et territoriale»), III (pour «environnement et climat» et «affaires maritimes et pêche»), IV, V et VI du CFP.

Cette programmation, structurée par rubrique, domaine politique et ligne budgétaire, devrait préciser: i) la législation en vigueur, avec une distinction entre programmes pluriannuels et actions annuelles; ii) les propositions législatives en instance.

Avant de présenter une proposition de **création d'une nouvelle agence**, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact tenant compte de la masse critique en matière d'effectifs et de compétences, des aspects coûts/avantages, de la subsidiarité et de la proportionnalité, de l'incidence sur les activités au niveau national et au niveau de l'Union et des implications budgétaires pour la rubrique de dépenses correspondante.

Sur la base de ces informations, le Parlement européen et le Conseil s'engageraient à dégager en temps opportun un accord sur le financement de l'agence proposée. Les principales étapes de la procédure sont décrites dans le projet d'accord.